

Page d'accueil

Décision DCC 01-015 du 14 février 2001

SACCA-KINA GUEZERE CHABI Jérôme

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Procédure et mode de désignation des membres du Secrétariat permanent de la Commission électorale nationale autonome (SAP/CENA) par l'Assemblée nationale
3. Mise en œuvre de l'article 89 de la Constitution
4. Violation du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale

S'il ressort de l'étude du compte rendu intégral des débats de l'Assemblée nationale du 11 janvier 2001 auquel renvoie le président de l'Assemblée nationale en réponse à la mesure d'instruction de la Haute juridiction que, nulle part il n'est fait allusion ni à la saisine de la commission compétente au fond ni à un quelconque rapport, il y a lieu de dire et juger qu'il y a violation de l'article 48-2 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 janvier 2001 enregistrée à son Secrétariat le 24 janvier 2001 sous le numéro 0461/015/REC, par laquelle Monsieur Jérôme Chabi Guezere Sacca-Kina demande à la Haute Juridiction de "déclarer non conformes à la Constitution la procédure et le mode de désignation des membres du Secrétariat administratif permanent de la Commission électorale nationale autonome (SAP/CENA) par l'Assemblée nationale." ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Alexis Hountondji en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant se plaint de ce que "la désignation des membres du Secrétariat administratif permanent de la Commission électorale nationale autonome (SAP/CENA) n'a pas été affectée à la Commission des lois et par conséquent n'a fait l'objet d'aucun rapport ni écrit ni verbal de ladite Commission"; qu'il soutient que "pour cette désignation, le président de séance s'est contenté de désigner l'honorable député Houngninou Dominique pour présenter une liste confectionnée on ne sait sur la base de quel critère" ; qu'il développe "qu'à l'issue de cette présentation aucun débat n'a été ouvert par le président de l'Assemblée nationale ainsi que le prescrit de façon expresse l'article 86-1 du Règlement intérieur" ; qu'il conclut que la procédure suivie dans le cadre de la désignation des membres du SAP/CENA est contraire au Règlement intérieur de l'Assemblée, donc à la Constitution ;

Considérant que, par ailleurs, le requérant allègue que la liste unique soumise au vote ne comprenait que les noms proposés par les trois groupes parlementaires de même sensibilité politique que sont la Renaissance du Bénin, le Parti du Renouveau Démocratique, Consensus National ; qu'il conclut à une "confiscation de cet organe administratif par certains groupes parlementaires en violation de la règle d'égalité édictée par l'article 26 de la Constitution et donc n'est pas de nature à garantir un exercice non partisan de la fonction par les membres qui y sont ainsi désignés ..." ;

Considérant qu'aux termes de l'article 49 alinéa 1 de la loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, « *Les membres du Secrétariat administratif permanent (SAP) sont élus par l'Assemblée nationale au scrutin secret* » ; qu'il en résulte que l'élection desdits membres est une affaire qui relève de la compétence de la Représentation nationale et non de son Bureau ; que, dans ces conditions et conformément à l'article 48-2 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, ladite affaire "ne peut être soumise aux délibérations de l'Assemblée nationale sans avoir, au préalable, fait l'objet d'un rapport écrit (ou verbal en cas de discussion immédiate) de la commission compétente au fond" ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du compte rendu intégral des débats de l'Assemblée nationale du 11 janvier 2001 auquel renvoie le président de l'Assemblée en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, que nulle part, il n'est fait allusion ni à la saisine de la commission compétente au fond ni à un quelconque rapport; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il y a violation de l'article 48-2 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, lequel article constitue la mise en œuvre de l'article 89 de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} La procédure suivie pour l'élection, le 11 janvier 2001 par l'Assemblée nationale, des membres du Secrétariat administratif permanent de la Commission électorale nationale autonome est contraire à la Constitution.

Article 2 La présente décision sera notifiée à Monsieur Jérôme Chabi Guezere Sacca-Kina, au président de l'Assemblée nationale, à la Commission électorale nationale autonome et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-quatre janvier et quatorze février deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Alexis HOUNTONDJI

Conceptia D. OUINSOU

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 1^{er} mars 2001